

VD_GERICHTE PE18.010579 vom 18. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.010579

FR: VD_GERICHTE PE18.010579 du 18 mars 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.010579 del 18 marzo 2019

Erwägungen

E. 3

LCR), et pour conduite d'un véhicule automobile en état d'ébriété qualifiée (art. 91 al. 2 let. a LCR) et pour conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. b LCR), infractions toutes deux passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction la plus grave est en l'occurrence celle prévue à l'art. 90 al. 3 LCR. Par l'intensité des risques qu'il a fait encourir à autrui, au vu des éléments de culpabilité retenus contre lui et de sa situation personnelle tels que décrits ci-dessus, il y a lieu d'infliger une peine privative de liberté de 14 mois à l'appelant pour cette infraction. Les infractions de conduites en état d'ébriété qualifiée et de conduite sans permis doivent également toutes deux être réprimées par une peine privative de liberté. D'une part, ces deux infractions sont étroitement liées à l'infraction de base, puisqu'elles sanctionnent le fait que l'appelant a commis l'infraction grave qualifiée à la LCR alors qu'il était sous l'influence de l'alcool et sous le coup du retrait de son permis de conduire. D'autre part, les antécédents de l'intéressé commandent le prononcé d'un tel genre de peine pour des motifs de prévention spéciale. Ainsi, les effets du concours conduisent à augmenter la peine de base de l'ordre de 6 mois s'agissant de l'infraction de conduite en état d'ébriété qualifiée et de l'ordre de 4 mois pour le délit de conduite sans autorisation. Il s'ensuit qu'I. _____ doit être condamné à une peine privative de liberté de 24 mois. La détention provisoire d'une durée de 8 jours qu'il a subie sera déduite de cette peine (art. 51 CP). Enfin, on relèvera que la comparaison que l'appelant fait avec l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt rendu le 2 mai 2016 par le Tribunal

- 26 - fédéral 6B_876/2016 est vaine, les circonstances objectives et subjectives des deux affaires étant différentes. En particulier, si l'appelant a certes commis un excès de vitesse moindre que celui perpétré dans l'autre affaire, il a en l'occurrence circulé dans une zone limitée à 30 km/h en soirée, et non simplement en localité au milieu de la nuit. En outre, s'il est vrai que l'appelant ne s'est pas débattu lors de son arrestation, il ne s'est pas arrêté de lui-même, puisqu'il s'est soustrait à son contrôle et n'a mis à un terme à la course poursuivie que parce que son véhicule était accidenté.

E. 6

L'appelant requiert le sursis sur l'entier de sa peine, le cas échéant le sursis partiel. Il estime qu'outre ses antécédents et la gravité des infractions commises, il y aurait lieu de tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. A cet égard, il fait valoir qu'il dispose d'une vie stable, d'un cercle familial établi, d'un emploi qui donne satisfaction, ainsi que d'une situation financière relativement saine. Il aurait en outre exprimé des remords et des regrets.

E. 6.1

Dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, l'art. 42 al. 1 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Par ailleurs, en vertu de l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. La nouvelle teneur des art. 42 al. 1 et 43 al. 1 CP, modifié par la loi fédérale du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions) en vigueur depuis le 1er janvier 2018 (RO 2016 1249 ; FF 2012 4385), n'est pas plus favorable au prévenu que l'ancienne. Le principe de la *lex mitior* (art. 2 al. 1 CP) ne trouve donc application.

- 27 - Lorsque la durée de la peine privative de liberté se situe, comme en l'espèce, entre un et deux ans, permettant donc le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Celui-ci ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis (ATF 116 IV 97). Lorsqu'il existe, notamment en raison de condamnations antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne justifient cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du « tout ou rien ». Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). A cet égard, la prise de conscience de sa faute par l'auteur doit permettre d'augurer d'un changement d'attitude face à ses actes (TF 6B_171/2007 du 23 juillet 2007 consid. 4). Le juge dispose d'un large

- 28 - pouvoir d'appréciation en la matière (TF 6B_392/2016 du 10 novembre 2016 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.2).

E. 6.2

En l'espèce, I._____ a trois antécédents pour avoir enfreint la législation sur la circulation routière et de nombreuses mesures administratives à son actif. Il soutient qu'il dispose d'une vie stable, d'une situation de famille et d'un emploi. Cependant, la situation personnelle de l'appelant était déjà plus ou moins la même lorsqu'il a commis les infractions faisant l'objet de la présente affaire et elle ne l'a pas dissuadé de transgresser la

loi. En outre, comme on l'a vu, dans la mesure où l'intéressé semble plutôt se soucier des conséquences que ses actes pourraient avoir sur son propre avenir que sur les conséquences qu'ils auraient pu avoir sur autrui, sa prise de conscience de la gravité de ses agissements et la portée de ses regrets apparaissent relatifs et peu sincères. A ce stade, le pronostic concernant le comportement futur du prévenu apparaît défavorable. Toutefois, dans le cadre de la présente affaire, il a subi un période de 8 jours de détention provisoire. De plus, malgré ses précédentes condamnations, il n'a encore jamais dû exécuter une peine privative de liberté. Dans ces circonstances, on peut espérer qu'I._____, s'il effectue une partie significative de la présente peine privative de liberté, prenne réellement conscience de la portée de ses actes et qu'il ne commettra pas de nouvelles infractions. Ainsi, tout bien considéré, le pronostic doit être qualifiée de mitigé, de sorte que le prénommé sera mis au bénéfice du sursis partiel. La menace de devoir purger un solde de peine important permettra également de contenir toute éventuelle récidive de la part de l'appelant. Le sursis partiel portera sur 18 mois et la partie ferme de la peine privative de liberté qu'il devra exécuter sera de 6 mois. Cela permettra en outre vraisemblablement au prénommé de se voir accorder un régime d'exécution de peine compatible avec le maintien de sa situation familiale et professionnelle. Le délai d'épreuve d'une durée de 5 ans, non contesté, est adéquat et sera par ailleurs confirmé.

- 29 -

E. 7

La condamnation d'I._____ par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne justifie que l'entier des frais de première instance soit mis à sa charge, dès lors qu'aucune opération d'enquête n'est liée qu'aux infractions dont il est libéré. Ces frais de procédure, d'un total de 11'179 fr. 40, se composent d'un montant 7'219 fr. 40 pour l'indemnité de défenseur d'office allouée à Me [...] et de 3'960 fr. d'émoluments et d'autres frais d'enquête.

E. 8

En définitive, l'appel d'I._____ doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 3'010 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis pour un tiers, soit par 1'003 fr. 35, à la charge d'I._____, qui succombe partiellement sur son appel (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Obtenant partiellement gain de cause, I._____ a droit, de la part de l'Etat, à une indemnité réduite pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel. Dans sa liste d'opérations (P. 44), Me Sarah El- Abshihy a annoncé un total de 39 heures et 29 minutes d'activité d'avocat. Cette durée est trop élevée, le dossier de la cause n'étant pas particulièrement volumineux, ni complexe. En particulier, il y a lieu de retrancher 9 heures et 30 minutes liées à la prise de connaissance du dossier, aux recherches juridiques et à la rédaction de la déclaration d'appel, le total de près de 20 heures annoncé pour ces postes n'étant pas justifié par la complexité de la cause, dont le dossier n'est par ailleurs pas volumineux. De plus, sur les 30 heures restantes, il convient de retenir que 7 heures d'activité ont été réalisées par l'avocate-stagiaire, ce qui correspond aux opérations relatives à l'audience devant la Cour d'appel pénale. Ainsi, en tenant compte d'un tarif horaire de 300 fr. pour les 23 heures effectuées par l'avocate (art. 26a al. 3 TFIP), de 160 fr.

pour les 7 heures effectuées par l'avocate-stagiaire (art. 26a al. 3 TFIP), d'un forfait de débours de 2% sur les honoraires (art. 26a al. 6 TFIP), ainsi que d'un

- 30 - montant correspondant à la TVA, il y a lieu d'allouer une indemnité réduite d'un tiers de 5'873 fr. 55 à l'_____. Cette indemnité sera compensée avec l'émolument de première instance, par 3'960 fr., ainsi que les frais de la procédure d'appel, par 1'003 fr. 35, mis à sa charge (art. 442 al. 4 CPP). Il aura donc droit à une indemnité de 910 fr. 20 (5'873 fr. 55 - 4'963 fr. 35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.